

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE
LE LUC EN PROVENCE

Visée par la Sous-Préfecture
le :

Publiée le :

L'an deux mille quinze, le 27 novembre
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de Madame Patricia ZIRILLI Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 novembre 2015

MEMBRES en EXERCICE : 29
MEMBRES PRESENTS : 22
POUVOIRS : 5
VOTANTS : 27

<p>15/117</p> <p>OBJET :</p> <p>EXONERATION</p> <p>DE LA</p> <p>TAXE</p> <p>D'AMENAGEMENT</p> <p>POUR LES</p> <p>ABRIS DE</p> <p>JARDIN</p>	<p>Madame le Maire ouvre la séance à 18 Heures 30.</p> <p>PRESENTS : (23) Patricia ZIRILLI (Maire) – Marie-Françoise NICAISE – Daniel BAUMONT – Claire PRIET – Jacques QUEIRARD – Nathalie MENNA - Geoffrey DAVID – Chantal FERRAND - Michel JAMBARD - Ghislaine AUVRAY - Jean Luc MAUGER - Michèle DUTOYA – Roger PASQUIER - Isabelle CASAGRANDE - Bernard VANDEKERCKHOVE - Yolande LEJEAL - Jean Marie GODARD - Elisabeth MARIOTTINI - Jean-Louis ALBERTI - Sandrine ROGER – Jean-Michel DRAGONE (arrivé au point n° 5) - Yvette ESTABLET – Patricia ROYER</p> <p>PROCURATIONS : (5) Pascal VERRELLE donne procuration à Daniel BAUMONT Danielle VERRELLE donne procuration à Chantal FERRAND Joël RIVE donne procuration à Geoffrey DAVID Dominique LAIN donne procuration à Elisabeth MARIOTTINI Ali TORCHI donne procuration Patricia ROYER</p> <p>ABSENTS : (1) Jean-Philippe DECQUE</p> <p>Le quorum est atteint.</p> <p>Geoffrey DAVID a été élu SECRETAIRE à L'UNANIMITE.</p>
---	--

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,
Vu la délibération n°11/93 du 18 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal ;
Vu la délibération n° 14/139 du 14 novembre 2014 renouvelant la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal ;
Vu les délibérations n° 11/094 du 18 novembre 2011 et n°12/123 du 15 novembre 2012 instaurant un taux de 6 % pour la part communale de la Taxe d'Aménagement pour le secteur du Fanguet,
Vu la délibération n°14/140 du 13 novembre 2014 ajustant le taux à 8 % pour la part communale de la Taxe d'Aménagement pour le secteur le Fanguet;

AR. PREFECTURE
083-218300739
Regu le 07/12/2015

Il est rappelé à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article 90 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015, les organes délibérants des communes peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement de l'axe d'Aménagement (1A) les surfaces de plancher des abris de jardin soumis à déclaration préalable, dont supérieur à 5 m².

Il est exposé que par exemple, pour l'année 2015, la base de référence d'application de la taxe d'aménagement était fixée à 705 €, ainsi la construction d'un abri de jardin de 19 m² est assujettie à un montant de la Taxe d'Aménagement communale de 5% (hors secteur majoré) de:

$$19 \text{ m}^2 * 705 \text{ €} * 5 \% = 669.75 \text{ €}$$

Pour rappel, les 100 premiers mètres carrés d'une construction à usage d'habitation principale disposent d'un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire soit 352.5 € (au lieu de 705€).

Ainsi une construction de 100 m² à usage d'habitation serait taxée en part communale à :

$$100 * 352.5 \text{ €} * 5 \% = 1762.5 \text{ €}$$

Comparativement au montant total de la taxe due pour la construction d'une maison individuelle, le montant perçu pour la construction d'un abri de jardin paraît trop élevé.

Aussi, pour y remédier, l'article L.331-9 du code de l'urbanisme a été complété pour permettre l'exonération facultative des abris de jardin sous conditions:

- l'exonération totale ou partielle est applicable aux seuls abris jardins soumis à déclaration préalable (DP).

Ainsi les abris de jardin réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire ne sont pas concernés par la modification du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est informé que cette incitation financière poursuit aussi un but paysager, et a pour fin d'inciter les administrés à la réalisation d'abri de jardin conformes aux dispositions architecturales du Plan Local d'Urbanisme et ainsi éviter la prolifération d'abris de jardin en bois, de type "chalet", pastiche d'une architecture savoyarde, ou d'abri en tôle, dénaturant notre territoire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : D'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme, les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal;

Article 2 : Dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Article 3 : La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONSIDERANT l'exposé de Madame la Présidente de séance
- APRES en avoir délibéré

DECIDE

A L'UNANIMITE

- d'en approuver les termes et de les transformer en délibération

FAIT et DELIBERE en MAIRIE, les jours, mois et an que dessus.
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Fait à Le Luc, le 27 novembre 2015

